

SLD-LILLE\_20-01-2011\_K

Interpellation: la PV d'interpellation se réfère à une réquisition qui ne correspond pas à celle jointe à la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 11/00070	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 20 janvier 2011, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Madame KESER Secil, interprète en langue turque qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18 janvier 2011 à l'encontre de :

Monsieur **K**  
né le 01 Janvier 1980 à MERCIN - TURQUIE  
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 18 janvier 2011 à 12h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 19 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître NAVY entendu en ses observations, soulève le fait que le contrôle d'identité n'a pas été fait dans les limites horaires des réquisitions l'autorisant

\*\*\*

Attendu que les pièces jointes à la requête contiennent des réquisitions de M. Le Procureur de la République de Valenciennes autorisant les contrôles d'identités le 17 janvier de 13 h 30 à 18 h ;

Attendu que le contrôle d'identité de l'intéressé a été effectué le 17 janvier à 12 h 25 visant des réquisitions différentes qui ne sont pas jointes au dossier ;

Attendu qu'en conséquence la validité de ce contrôle d'identité et de la procédure subséquente ne pourra pas être retenue par le Juge des Libertés et de la Détention;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 20 janvier 2011 à 12 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.